

prêts à aider à titre prioritaire les pays en développement à élaborer, financer et mettre en œuvre des stratégies et programmes démographiques efficaces, comme ils l'ont dit dans la déclaration sur les politiques d'aide pour les années 90 adoptée en décembre 1989 par les ministres du Comité chargés de l'aide et par les chefs des organismes d'assistance et comme ils l'ont réaffirmé lors des réunions du Comité sur les questions de population et de développement tenues en avril et en juin 1990;

11. *Met l'accent* sur le rôle essentiel des gouvernements dans la formulation, l'application et la coordination des politiques et programmes démographiques au niveau national et sur le rôle que doit jouer le Fonds des Nations Unies pour la population en aidant les pays qui le demandent à acquérir les capacités nécessaires à cette fin;

12. *Souligne* qu'il importe de coordonner l'action aux niveaux régional et interrégional en vue de réaliser certains buts et objectifs démographiques précis;

13. *Recommande* au Fonds de continuer à attirer l'attention sur l'importance des questions démographiques dans le cadre des plans et programmes généraux de développement, en particulier de ceux orientés vers la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement, et sur la nécessité de trouver des ressources suffisantes pour s'occuper de ces questions et, dans ce contexte, le prie de continuer à susciter une prise de conscience accrue des questions démographiques en entreprenant des activités liées aux rapports entre la démographie et les questions d'environnement et de développement ou à la Journée mondiale de la population;

14. *Invite* le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population à donner des informations précises, dans la section du rapport annuel relative à la coordination des politiques et des programmes, sur la collaboration entre le Fonds et les autres organisations et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/217. Sommet mondial pour les enfants

L'Assemblée générale,

Se félicite de l'adoption par le Sommet mondial pour les enfants, le 30 septembre 1990, de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90¹²,

1. *Prie instamment* tous les Etats et autres membres de la communauté internationale d'œuvrer pour la réalisation des buts et objectifs approuvés dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, en les intégrant à leurs plans nationaux et à leurs activités de coopération internationale;

2. *Exhorte* en particulier les pays donateurs à aider les pays en développement à réaliser les objectifs définis dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action en augmentant, au titre de la coopération pour le développement, leurs contributions destinées à répondre aux besoins particuliers des enfants;

3. *Exhorte* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à tenir compte, dans l'exécution de leurs programmes, des objectifs, stratégies et recommandations de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, et invite les organes directeurs compétents à envisager, chacun en ce qui le concerne, l'adoption de mesures spécifiques destinées à répondre aux besoins particuliers des enfants, compte tenu de la Déclaration mondiale et du Plan d'action;

4. *Engage* les organismes des Nations Unies à assurer une diffusion appropriée de la Déclaration mondiale et du Plan d'action;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies appliquent les dispositions de la présente résolution et en assurent le suivi;

6. *Prend note* des dispositions du Plan d'action prévoyant la mise en place dans le système des Nations Unies de mécanismes appropriés de suivi de son application;

7. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session la question de l'application de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, en particulier par le système des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1992.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/218. Administration du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 44/414 du 22 novembre 1989,

Prenant note de la résolution 1990/79 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, relative à l'administration du Programme alimentaire mondial, programme commun à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Considérant qu'il convient de procéder à un examen minutieux des arrangements actuels qui régissent le Programme alimentaire mondial,

Considérant également que, pour assurer une administration rationnelle du Programme alimentaire mondial et aider son secrétariat à s'acquitter de manière plus efficace et plus productive des tâches que prévoit son mandat, il est indispensable que le Programme fasse l'objet d'un contrôle intergouvernemental, exercé par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire — lequel rend compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social et à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies